

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2016, Monsieur VAN DE CASTEELE Yves est nommé au grade de directeur à partir du 1^{er} septembre 2016.

Bij beslissing van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 september 2016, wordt de heer VAN DE CASTEELE Yves benoemd in de graad van directeur met ingang vanaf 1 september 2016.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section administrative du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la Poste.

Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

Beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zeslig dagen na deze mededeling. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel) te worden toegezonden.

Deze termijn wordt met dertig dagen verlengd ten behoeve van de personen die hun woonplaats hebben in een Europees land dat niet aan België grenst en met negentig dagen ten behoeve van hen die hun woonplaats buiten Europa hebben.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

[C – 2017/10227]

22 DECEMBRE 2016. — Règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations organisant des ateliers créatifs

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons et promulguons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a) Atelier créatif : un lieu ouvert à tous les publics qui désirent s'exprimer librement à travers la création artistique ou artisanale durant leur temps de loisirs.

La démarche créative doit être encouragée par l'atelier en favorisant l'apprentissage et le perfectionnement d'une ou de plusieurs techniques artistiques permettant l'expression libre de la personne.

L'atelier contribue à l'ouverture vers d'autres horizons culturels et au renforcement de l'esprit de citoyenneté ainsi que la prise de conscience de l'importance de l'art dans le respect de l'autre.

b) Association organisant des ateliers créatifs : des ateliers créatifs organisés au sein d'une ASBL, d'une association de fait ou qui est rattachée à une structure porteuse notamment les universités, les bibliothèques, les centres culturels.

c) Séance d'atelier : la durée d'une séance d'atelier est de minimum 1 heure et de maximum 3 heures.

Art. 2. Une subvention peut être octroyée annuellement aux associations organisant des ateliers créatifs suivant les règles et les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 3. Pour être subsidiées, les associations organisant des ateliers créatifs doivent remplir les conditions suivantes :

a) exercer leurs activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée dans leur gestion et l'accueil du public doit être la langue française;

b) disposer de locaux conformes aux normes de sécurité reprises le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur propre à chaque ASBL, pour le déroulement des activités;

c) disposer d'animateur(s). L'animateur doit fournir la preuve d'une qualification (diplôme, brevet, formation ou expérience professionnelle) pour le travail qu'il exécute; cette qualification s'apprécie tant sur le plan des techniques mises en œuvre qu'au niveau des méthodes pédagogiques;

d) organiser au moins 48 séances d'atelier par an;

e) permettre la participation d'au moins 5 personnes par séance d'atelier.

Art. 4. § 1^{er}. Le montant de la subvention annuelle octroyée aux associations organisant les ateliers créatifs de manière régulière pendant l'année, est déterminé selon la catégorie à laquelle les associations appartiennent à savoir :

– 800 € pour une association de catégorie 1 organisant au moins 48 séances d'atelier par an;

– 1.400 € pour une association de catégorie 2 organisant au moins 132 séances d'atelier par an;

– 2.400 € pour une association de catégorie 3 organisant au moins 252 séances d'atelier par an;

– 3.700 € pour une association de catégorie 4 organisant au moins 372 séances d'atelier par an.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires, quatre autres critères permettent d'augmenter ces forfaits de base :

– le public spécifique : permettre l'accès à tout public tout en visant le décloisonnement par la mixité sociale, culturelle et de genre, en organisant des rencontres ponctuelles avec d'autres publics que le public habituel des ateliers. Un forfait de 500 € est attribué à ce critère;

– la démarche de citoyenneté responsable : travail sur une thématique d'éducation permanente, valorisation du rôle social et culturel de la démarche créative. Un forfait de 500 € est attribué à ce critère;

– le partenariat : à savoir les actions menées conjointement par plusieurs structures associatives distinctes afin de développer un projet créatif commun, une mise en commun de matériel, un échange de savoirs et de pratiques, un décloisonnement des disciplines ... Un forfait de 500 € est attribué à ce critère;

– le bonus : si les trois critères précédents sont rencontrés, un forfait supplémentaire de 500 € est accordé.

§ 3. Si le local de l'atelier créatif est situé dans une commune considérée comme prioritaire en fonction de critères démographiques et socio-économiques, une majoration de 20 % de la subvention annuelle est opérée.

§ 4. Les forfaits visés au présent article sont indexés annuellement (selon l'indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme – Service des affaires socioculturelles de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des Services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété à la Direction d'Administration de la Culture et du Tourisme – Service des affaires socioculturelles pour le 31 mars de chaque année.

Art. 6. Les subventions sont destinées à l'organisation des ateliers créatifs sur l'année civile et aux frais de fonctionnement y afférant.

Art. 7. Toute association organisant des ateliers créatifs subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Art. 8. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, l'association bénéficiaire de la subvention est tenue de rembourser intégralement à la Commission communautaire française la subvention reçue.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 16 décembre 2016.

Le Greffier,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Bruxelles le 22 décembre 2016.

Pour le Gouvernement francophone bruxellois :

Mme F. LAANAN,

Ministre-Présidente du Gouvernement francophone bruxellois chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

R. VERVOORT,

Ministre du Gouvernement francophone bruxellois chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Mme C. JODOGNE,

Ministre du Gouvernement francophone bruxellois chargée de la Fonction publique, de la politique de la Santé.

D. GOSUIN,

Ministre du Gouvernement francophone bruxellois chargé de la Formation professionnelle.

Mme C. FREMAULT,

Ministre du Gouvernement francophone bruxellois chargée de la Politique d'aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

BRUSSELS FRANSTALIG PARLEMENT

[C – 2017/10227]

22 DECEMBRE 2016. — Verordening betreffende de toekenning van subsidies aan verenigingen die creatieve ateliers organiseren

De Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen en Wij, het College, bekrachtigen en verkondigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

a) Creatief atelier : een plaats die toegankelijk is voor iedereen en die zich vrij wenst uit te drukken via artistieke of artisanale vervaardiging tijdens hun vrije tijd.

De creatieve aanpak dient te worden aangemoedigd door het atelier via de vervaardiging en de perfectionering van één of meerdere artistieke technieken die de vrije expressie van de persoon toestaan.

Het atelier draagt bij aan de openstelling tot andere culturele horizons en tot de versterking van de burgerzin en de gewaarwording van het belang van de kunst met respect voor de ander.

b) Vereniging die creatieve ateliers organiseert : creatieve ateliers die worden georganiseerd binnen een vzw, een feitelijke vereniging of een vereniging die verbonden is aan een dragende structuur, meerbepaald de universiteiten, de bibliotheken, de culturele centra.

c) Ateliersessie : de duur van een ateliersessie bedraagt minimum 1 uur en maximum 3 uur.